

Article 24 L'organisation de l'année

La rentrée académique à l'EAMAU a lieu au 1^{er} jour ouvrable du mois d'octobre.

Les élèves doivent s'inscrire avant le début de chaque année académique, conformément à la résolution N°4 du 23^{ème} Conseil d'Administration de l'EAMAU,

Article 25 La première inscription

Sont autorisés à s'inscrire en première année :

- les candidats déclarés admis au dernier concours organisé et bénéficiant d'une bourse de leur Etat ;
- les candidats ayant conservé leur droit d'inscription ;
- les candidats admis au concours et autorisés à s'inscrire à titre privé, dans la limite des places disponibles. Ces derniers doivent introduire une demande écrite auprès de la Direction générale de l'EAMAU au plus tard trente jours après la proclamation des résultats du dernier concours. La demande comprendra une lettre de motivation et un engagement ferme d'une personne morale et/ou physique solvable, de la prise en charge de la totalité de la scolarité du candidat. L'administration de l'EAMAU étudiera et statuera sur leurs dossiers et leur communiquera ses conclusions.

Article 26 Les frais d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à douze mille cinq cent (12.500) francs CFA.

Le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, peut décider de la modification de ce droit.

Article 27 Les frais de scolarité

Les élèves ayant un statut privé doivent s'acquitter des frais de scolarité annuels de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

Ces frais sont payables en deux échéances : la première de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA est payable avant le démarrage du semestre d'harmattan et la seconde de un million (1.000.000) de francs CFA payable avant le démarrage du semestre de mousson de l'année scolaire en cours.

Les élèves boursiers doivent présenter à l'inscription une attestation de bourse prouvant la reconduction de leur prise en charge par l'Etat membre pour l'année scolaire.

Le paiement effectif des frais de scolarité est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève à un semestre d'un parcours.

Les frais annuels de scolarité sont susceptibles de modification par le Conseil d'Administration.